
ORDRE DU JOUR du 17/10/2018

1. **Actualités des structures (tour de table)**
2. **Mise à jour de la base de données des GMA, réponses aux questions**
3. **Premier jet de la carte des EPTB**
4. **Divers**

PARTICIPANTS Réunion du 17/10/2018

Organisme	Nom	Prénom	E-mail
ARPE	BARLETTA	Laurence	l.barletta@arpe-paca.org
ARPE / RRGMA	METSU	Nicolas	n.metsu@arpe-paca.org
CR-PACA	TOURNOUX	Marlise	mtournoux@maregionsud.fr
DREAL PACA	DEPREZ	Flore	flore.deprez@developpement-durable.gouv.fr

4 participants

COMPTE-RENDU du 17/10/2018

1. Actualités des structures (tour de table)

- Nicolas METSU, animateur du Réseau régional des gestionnaires de milieux aquatiques (RRGMA), rappelle qu'ont lieu le 4 décembre 2018 à Puyloubier (13) : les **Rencontres Régionales de la GEMAPI**. Le format est très particulier et se veut favoriser les échanges. En effet, une courte plénière de lancement (1h30 de table ronde) laissera ensuite place à un « Salon de la GEMAPI » sur lequel les porteurs de démarches GEMAPI (SOCLE ou autres) attendront les visiteurs pour échanger.

Nicolas a présenté cette journée au Club Métier GEMAPI au sein duquel participent la DREAL (Service Milieux Aquatiques et Service Risques), les DDT et les Préfectures.

France Dignes organise une journée sur le « Décret Dignes » de 2017 les 21 et 22/11/2018 à Nice.

- Pour information : un document a été rédigé par le Ministère sur ce qu'est la GEMAPI : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/20170227_La%20GEMAPI_vdif.pdf

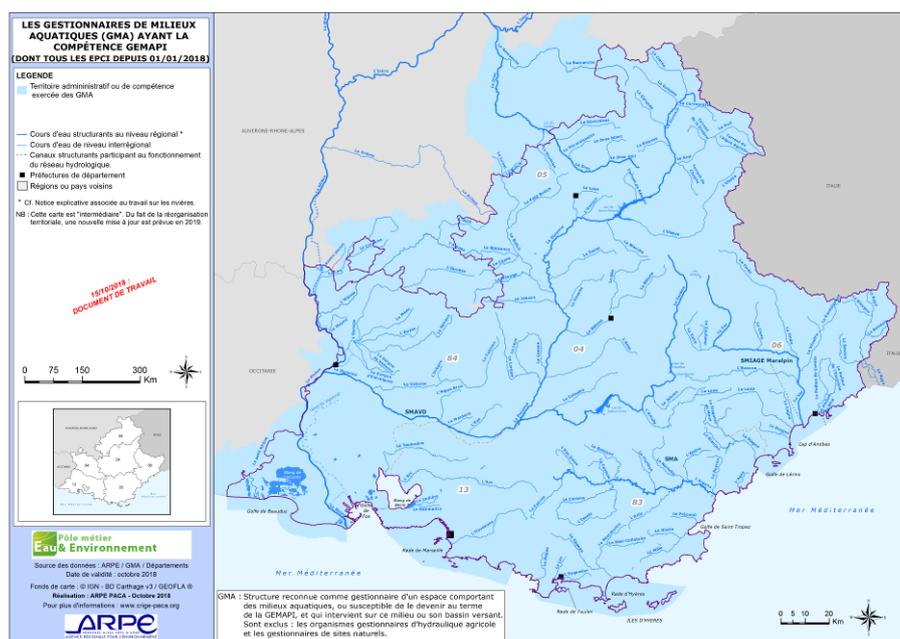
2. Mises à jour des données sur les GMA

Lors de la réunion du GT Politiques partenariales du 26/09/2018, il a été décidé de mettre à jour « à minima » cette base de données et la cartographie régionale. En effet, même si le contexte réglementaire rend l'exercice difficile (tant les choses sont changeantes), il est cependant nécessaire de pouvoir fournir une mise à jour des données à l'ensemble des partenaires publics, notamment dans une phase où tout le monde réfléchit à la mise en œuvre de la GEMAPI sur les territoires.

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 indique qu'**à partir du 1^{er} janvier 2018 tous les EPCI ont pris la compétence GEMAPI**. Certains EPCI ont déjà délégué cette compétence à des GMA sur leur territoire, mais pas tous. Que faire avec les EPCI déjà présents dans notre base de données (car connus comme étant des GMA bien avant la loi ou ayant pris la compétence par anticipation) ?

La réunion de fin septembre (dont le sujet était avant tout la mise à jour des SAGE et des contrats de milieu), avait laissé la question en suspens et Laurence BARLETTA avait pour mission de proposer à ce GT Milieux aquatiques plusieurs cartes de travail, selon où on mettait le « curseur » : tous les EPCI, ceux déjà connus comme des GMA ou que les EPCI porteurs de démarches.

Exemple de carte proposée avec tous les EPCI : toute bleue, pas de lisibilité, pas vraiment d'intérêt...



Rappel de l'ancienne définition d'un GMA :

« Structure reconnue comme gestionnaire d'un espace comportant des milieux aquatiques, ou susceptible de le devenir au terme de la GEMAPI, et qui intervient sur ce milieu ou son bassin versant. Sont exclus : les organismes gestionnaires d'hydraulique agricole et les gestionnaires de sites naturels. »

Les différents items de l'Article L211-7 du Code de l'Environnement modifiés par la loi MAPTAM donnent bien des indications sur le rôle de chacun mais leur lecture peut se faire de plusieurs façons et cette notion de compétence devient très délicate à utiliser.

C'est pourquoi le groupe de travail a décidé de revoir l'ancienne définition des GMA et de ne plus utiliser ce terme de « compétence exercée » mais plutôt préférer le terme « d'intervention sur le territoire ».

Ainsi, après réflexion, le GTMA a décidé de ne considérer comme GMA que les EPCI porteurs d'une démarche partenariale dans le domaine de l'eau (SAGE et contrats de milieux). Les PAPI, du fait notamment de leur dimension sectorielle (et non globale), ne sont pas considérés comme une démarche partenariale intégrée dans le domaine de l'eau. Donc les porteurs de PAPI (comme par exemple la CC Méditerranée Porte des Maures) ne doivent pas figurer sur la carte.

Nouvelle définition d'un GMA :

« Structure considérée comme gestionnaire de milieu(x) aquatique(s) à l'échelle d'un territoire hydrographiquement cohérent, et qui intervient sur ce(s) milieu(x) ou son bassin versant. Sont exclus : les organismes gestionnaires d'hydraulique agricole et les gestionnaires de sites naturels. De plus, seuls les EPCI FP porteurs d'une démarche partenariale dans le domaine de l'eau (SAGE et contrats de milieu) sont représentés sur la carte. »

Par contre, il a été décidé de bien signaler sur la carte et dans les métadonnées que cette mise à jour des données et de cartes est intermédiaire, en attendant la suite de la mise en œuvre de la GEMAPI sur les territoires et dans les nouvelles intercommunalités.

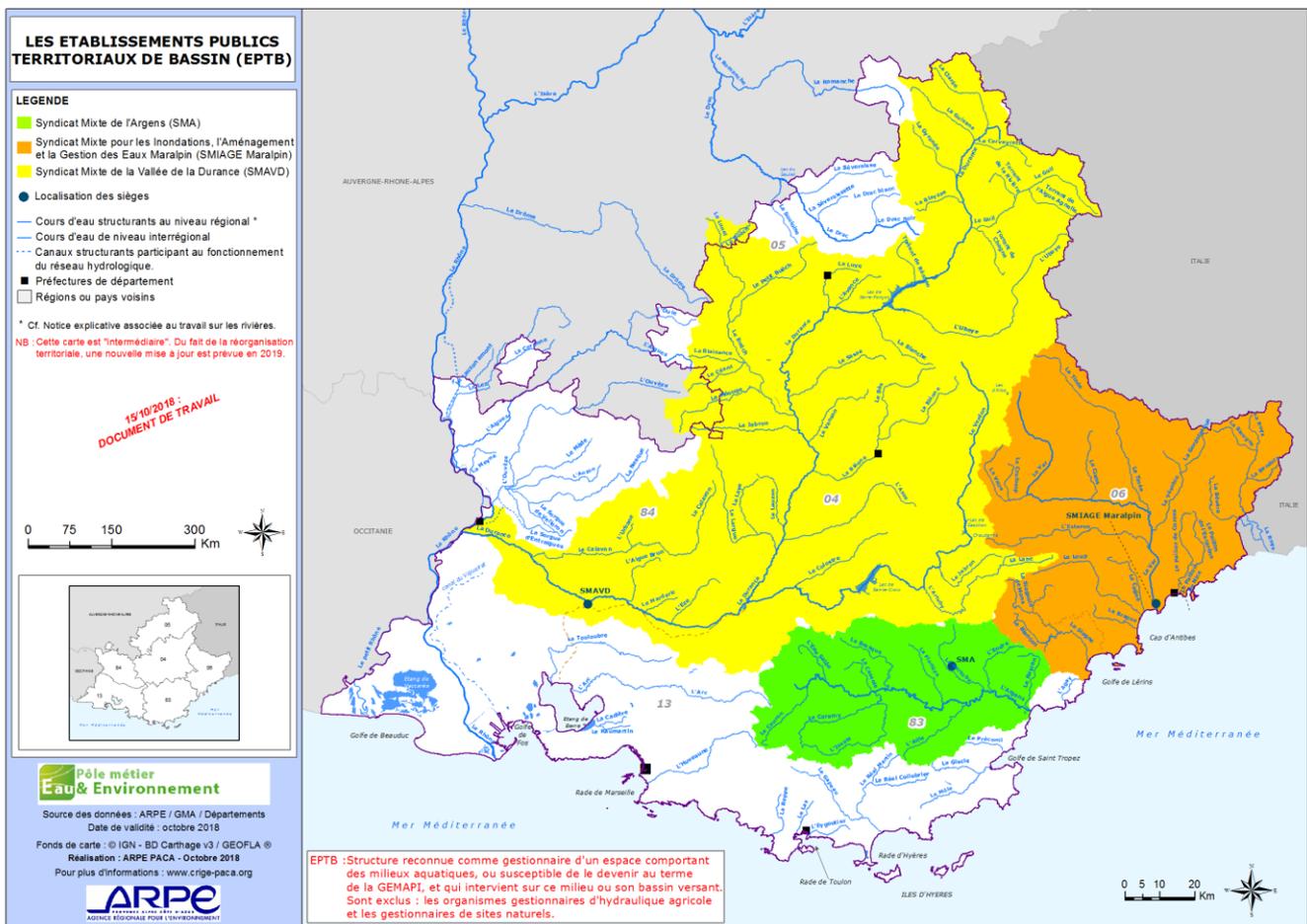
En effet, au 1^{er} janvier 2018, les EPCI seront compétentes et choisirons de garder, transférer ou déléguer la compétence. Ils auront jusqu'en 2020 pour le faire. Un travail de précision sur les compétences de chacun devra être mené à ce moment-là, en utilisant sans doute la nomenclature des items 5 et 8 de l'article L 211-7 du Code l'Environnement.

Il est à noter que cette nouvelle définition met un peu en difficulté le RRGMA car elle exclue de fait certains membres du Réseau. Exemple : la CCGQ, qui avait pris la compétence GEMAPI par anticipation de la loi et qui, dans la foulée, avait demandé l'adhésion au RRGMA.

Concernant les questions de représentation cartographique, il a finalement été décidé :

- de représenter le SMAVD et le SMADESEP avec leurs périmètres administratifs (par souci de lisibilité de la carte) ;
- de rajouter les périmètres des anciens SI Cadière et SI Touloubre (intégrés désormais à la Métropole) au périmètre du GMA Métropole AMP (en plus du périmètre du contrat de baie de la métropole marseillaise)

Premier jet de carte EPTB :



Lors du GT, il a été dit qu'un EPTB avait pour rôle de coordonner les politiques et l'action des EPAGE et des maîtres d'ouvrage œuvrant sur le territoire. Un agrément doit être demandé à la DREAL pour devenir un EPTB. La labellisation est donnée par le préfet coordonnateur de bassin. Il n'y a pas de recoupement possible des EPAGE mais par contre, il est possible d'avoir plusieurs EPAGE dans un EPTB.

Pour ce qui est d'un EPAGE, il fait de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle d'un bassin versant ou d'un sous-bassin versant hydrographique. La labellisation est également donnée par le préfet coordonnateur de bassin.

La réunion se termine à 12h30.

Laurence BARLETTA propose post-réunion de partir et d'améliorer la définition suivante (faite avec l'aide de Wikipédia) : EPTB : structure publique (SM ou institution interdépartementale) coordonnant les politiques et l'action des gestionnaires de milieux aquatiques et des EPAGE en matière d'aménagement et de gestion des fleuves et des grandes rivières sur un bassin ou un sous-bassin versant hydrographique.

Nicolas METSU propose d'utiliser plutôt la définition d'un EPTB donné par l'article 213-12 du Code de l'Environnement modifié par la loi MAPTAM : groupement de collectivités territoriales constitué en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin versant ou d'un groupement de sous bassins, la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations. Il assure la cohérence sur son territoire de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE.